

CONCEPT DE PROTECTION POUR LA PISCINE DE LA MALADAIRE – COVID-19

(valable dès le 20 décembre 2021 et jusqu'à nouvel avis)

Contexte

Le 26 mai dernier, le Conseil fédéral a modifié l'ordonnance sur la lutte contre la pandémie de COVID-19. Les points qui y sont énumérés doivent être obligatoirement respectés par tous les acteurs. Il incombe aux exploitants de tous les établissements accessibles au public d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de protection. Afin de répondre à cette exigence sur le plan fédéral, la Commune de Montreux a édicté le présent concept de protection pour l'exploitation de la piscine de la Maladaire.

Situation initiale

Ce concept de protection vise à montrer comment, dans le cadre des mesures de protection en vigueur, les entraînements et les activités peuvent reprendre à la piscine de la Maladaire. Outre l'ordonnance COVID-19 actuelle du Conseil fédéral, les principes primordiaux suivants doivent être pleinement respectés :

- Respect des règles d'hygiène de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).
- Les personnes particulièrement menacées doivent respecter les prescriptions spécifiques de l'OFSP.

Situation COVID – 19

Suite aux dernières annonces du Conseil fédéral, la piscine de la Maladaire n'est accessible qu'aux personnes possédant un certificat COVID 2G+ à l'exception des usagers des locaux Vo2Max situés au 1er étage (salle de cours et fitness) pour lesquels un certificat COVID 2G est requis.

Les conditions sont les suivantes :

- Contrôle du Certificat COVID et d'une pièce d'identité à l'entrée de l'établissement dès 16 ans ;
- Port du masque obligatoire dès 12 ans.

Contrôle et sanctions

En cas de non-respect des consignes de sécurité et de prévention, l'office du sport se réserve le droit de suspendre les locations du club concerné pour une durée indéterminée, respectivement d'en interdire l'accès. Il en va de même pour les usagers qui fréquentent la piscine en groupe ou à titre individuel.

Généralités

Toutes les prescriptions du Conseil fédéral, y compris les prescriptions d'hygiène et de distanciation de l'OFSP, doivent être respectées.

- Seules les personnes en bonne santé et ne présentant pas de symptômes peuvent se rendre dans l'établissement de la Maladaire. Les personnes présentant des symptômes de maladie doivent rester à la maison, voire être isolé-e-s. Elles doivent contacter leur médecin et suivre ses instructions.
- Respecter les règles d'hygiène de l'OFSP : se laver soigneusement les mains avec du savon avant et après l'entraînement.

Il est de la responsabilité des visiteurs de respecter les règles de distance et d'hygiène au sein des installations sportives.

Quelles parties de l'installation peuvent être utilisées ?

Si les conditions et les concepts de protection mentionnés sont respectés, toutes les parties des installations peuvent être utilisées, y compris les toilettes, vestiaires et douches.

La zone au premier étage est accessible uniquement pour les détenteurs d'un abonnement VO2max qui participent à un cours dans la salle ou qui fréquentent le fitness.

Objectif

L'objectif de la Commune de Montreux est de permettre la pratique sportive de sa population même durant la pandémie, tout en garantissant la sécurité des pratiquant-e-s, des usager-ères et du personnel d'exploitation.

Pour ce faire, la Commune de Montreux met tout en œuvre pour garantir l'accès aux infrastructures à sa population. Elle s'appuie fortement sur la collaboration et la responsabilité personnelle. Toute personne fréquentant la piscine de la Maladaire doit adopter un comportement responsable, en se conformant au présent concept de protection et aux instructions du personnel d'exploitation des infrastructures sportives.

Devoirs des clubs

Il est de la responsabilité des clubs de s'assurer que tous les formateurs, les sportifs et les parents (pour les formations de jeunes) soient informés en détail sur le concept de protection de leur sport, connaissent les mesures de protection applicables et les respectent strictement. Les entraîneurs et les athlètes sont eux-mêmes responsables du respect des mesures de protection.

Toutes les prescriptions du Conseil fédéral, y compris les prescriptions d'hygiène et de distanciation de l'OFSP, doivent être respectées.

- Port du masque dès l'arrivée sur le parvis de la piscine jusqu'à l'intérieur du vestiaire.
- Port du masque en tout temps pour l'encadrement des clubs (entraîneur, etc.).
- L'accès à l'intérieur du bâtiment est interdit à toutes personnes autres que les membres du personnel, les entraîneurs et les participants aux entraînements. Ainsi, les parents ne sont pas tolérés dans le bâtiment, même dans la zone de la caisse.



- Pour les clubs ou cours organisés, il est obligatoire de désigner une personne responsable : quiconque planifie et réalise un entraînement doit désigner une personne responsable du respect des conditions cadres en vigueur.

Chaque usager doit obligatoirement passer par la caisse, puis les tourniquets qui seront bloqués dans les deux sens (pas d'accès ni de sortie sans abonnement valable).

Pour l'école de natation, les enfants doivent être autonomes et capables de se changer seul sans l'aide des parents. Dans le cas contraire, l'organisateur des cours prévoit une solution ou alors les parents paient une entrée pour rejoindre la zone de vestiaires et se conforment au règlement de la piscine (pas de personne habillée dans la zone des douches ou au bord du bassin).

Matériel / nettoyage & désinfection

Les clubs sont chargés de :

- Vérifier que chaque membre se lave soigneusement les mains avant et après chaque entraînement.
- Fournir du désinfectant à tous ses membres si nécessaire.
- Nettoyer (et désinfecter si besoin) son propre matériel et équipement d'entraînement.

Il n'est pas possible de mettre à disposition du matériel aux usagers. Cela concerne les articles de natation (planches, pull-boy, etc.) mais aussi les maillots de bain, linges, etc.

Les locaux communs sont nettoyés quotidiennement par le personnel de la piscine selon le protocole en vigueur.

Contrôle et sanctions

En cas de non-respect des consignes de sécurité et de prévention, l'office du sport se réserve le droit de suspendre les locations du club concerné pour une durée indéterminée, respectivement d'en interdire l'accès.

Montreux, le 20 décembre 2021